

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2003-85

R-3510-2003

1<sup>er</sup> mai 2003

**PRÉSENTS :**

Jean-Noël Vallière, B. Sc (Écon.)

Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

Francine Roy, M.B.A.

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**

Demanderesse

et

**Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intéressés

---

Décision procédurale – Reconnaissance du statut d'intervenant

*Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du  
1<sup>er</sup> octobre 2003*

**Liste des intéressés :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Le 5 mars 2003, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Par avis public joint à la décision D-2003-55, la Régie demande aux intéressés souhaitant participer au processus d'étude et d'audience de lui faire parvenir, ainsi qu'à la demanderesse, leur demande d'intervention au plus tard le 3 avril 2003.

Le 16 avril 2003, SCGM avise la Régie qu'elle n'a pas de commentaires à formuler quant aux demandes d'intervention reçues.

La présente décision porte sur la reconnaissance des intervenants.

## 2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

La Régie a reçu douze demandes d'intervention qu'elle examine à la lumière de sa loi constitutive<sup>1</sup> (la Loi), de son *Règlement sur la procédure*<sup>2</sup> (le Règlement) et des décisions pertinentes. Les demandes sont résumées ci-dessous.

### **ACIG**

L'ACIG représente les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec, en Ontario et au Manitoba et compte environ 50 membres dont près d'une trentaine au Québec. L'ACIG a pour objectif de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers de gouvernement et des organismes de réglementation. L'ACIG affirme posséder un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie aura un impact direct sur ses membres.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, chapitres II et III.

<sup>2</sup> *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, (1998) 130 G.O. II, 1245.

## ***CERQ***

Le CERQ accepte des mandats pour représenter les intérêts socio-économiques de membres de syndicats de travailleurs oeuvrant dans des entreprises du secteur énergétique, électrique et gazier ou de regroupements de syndicats affiliés et intéressés aux dossiers énergétiques. Dans le présent dossier, le CERQ a reçu le mandat du syndicat des travailleurs de SCGM afin de lui permettre d'évaluer les impacts de cette demande de révision tarifaire.

Le CERQ veut refléter l'opinion des travailleurs dans une vision d'avenir à moyen et long terme. Les impacts sociaux, économiques et de l'organisation du travail de la décision de la Régie dans ce dossier incitent le CERQ à participer à cette demande de révision tarifaire.

## ***FCEI***

La FCEI regroupe plus de 23 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises oeuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. Ces PME sont assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de SCGM.

La FCEI affirme avoir un intérêt à participer à la demande de modifier les tarifs de SCGM, en ce que la décision à être rendue par la Régie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement des futures causes tarifaires et sur les activités auxquelles sont assujettis ses membres. La FCEI affirme avoir un intérêt quant aux impacts que la décision pourrait avoir sur le coût de distribution du gaz naturel au Québec et, par incidence, sur la compétitivité des PME québécoises dans leur domaine respectif.

## ***Gazifère***

Gazifère est une entreprise oeuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et dont les activités sont assujetties à la juridiction de la Régie. Ce distributeur soumet qu'il a un intérêt dans les activités réglementaires de la Régie, en général, et dans la fixation des tarifs pour la distribution de gaz naturel, en particulier. Gazifère soutient avoir également un intérêt à l'égard des mécanismes incitatifs à l'amélioration de la performance, puisqu'il est lui-même assujetti à de tels mécanismes dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

## ***GRAME***

Le GRAME est un organisme sans but lucratif, actif dans les domaines de l'environnement, du développement durable et de l'énergie. Le GRAME veut contribuer activement, dans une optique d'intérêt public, à ce que la modification des tarifs de SCGM intègre le mieux possible les préoccupations environnementales et de développement durable. Dans le présent dossier, le GRAME entend participer activement à l'étude de la reconduction des programmes de flexibilité tarifaire biénergie et mazout, à l'application à l'exercice 2004 du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance, particulièrement en ce qui a trait aux questions liées à l'efficacité énergétique et, finalement, à l'utilisation des sommes imputées au Fonds en efficacité énergétique (FEÉ).

## ***Hydro-Québec***

Hydro-Québec est une entreprise dont certaines activités sont assujetties à la juridiction de la Régie. Hydro-Québec est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur la majeure partie du territoire du Québec.

À ce titre, Hydro-Québec affirme posséder un intérêt dans les activités réglementaires de la Régie, en général, et un intérêt dans la fixation des tarifs pour la distribution d'énergie, en particulier. La demande de SCGM de modifier ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ainsi que la décision de la Régie à l'égard de cette demande risquent d'avoir une incidence certaine sur ses affaires et sur la réglementation de ses tarifs.

## ***OC***

OC est une association coopérative de défense et de promotion des droits des consommateurs. Elle s'intéresse activement aux questions reliées à la facture énergétique.

OC intervient régulièrement auprès de la Régie dans divers dossiers concernant SCGM et Hydro-Québec. Son statut d'intervenante a toujours été reconnu.

## ***RNCREQ***

Le RNCREQ, organisme regroupant près de 1 500 membres, a le mandat de représenter les orientations communes des seize Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec. En raison de son implication dans la poursuite du développement durable et l'importance de premier ordre qu'il accorde au développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec, le RNCREQ

affirme détenir un intérêt manifeste pour le domaine énergétique. Son intérêt dans le présent dossier portera principalement sur le respect des paramètres de l'entente négociée en rapport avec le mécanisme incitatif et des décisions pertinentes de la Régie en plus d'analyser le plan d'efficacité énergétique et ses répercussions.

### ***ROEÉ***

Le ROEÉ est composé de huit groupes environnementaux et a pour objectif d'intervenir en priorité auprès de la Régie, ainsi qu'au besoin auprès d'autres instances, afin de défendre de manière efficace le point de vue des groupes et organismes à vocation environnementale dans le domaine.

Dans le cadre du présent dossier, le ROEÉ soulèvera les considérations environnementales et sociales liées à la tarification de la fourniture de gaz naturel en faisant état de ses préoccupations quant au FEÉ et au Plan global d'efficacité énergétique, au Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes, à la structure tarifaire et son impact sur l'efficacité énergétique.

### ***S.É./AQLPA***

S.É./AQLPA se décrit comme un regroupement de deux organismes environnementaux sans but lucratif, réunis dans le cadre de la présente demande d'intervention.

S.É./AQLPA participera à l'examen du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2004, à l'examen des investissements prévus de SCGM, à l'application à l'exercice 2004 du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance, à l'examen et à la reconduction de programmes et conditions tarifaires ainsi qu'à d'autres sujets de discussion en tenant compte des préoccupations liées au développement durable et à l'intérêt public, tels que prévu à l'article 5 de la Loi.

### ***UC***

UC regroupe huit ACEF (organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), le regroupement des consommateurs d'assurances ainsi que des membres individuels.

La mission de ce regroupement est de représenter les intérêts et de défendre les droits des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu. Les consommateurs que représente UC sont susceptibles d'être directement touchés par les décisions qui seront

prises dans le présent dossier, tant au niveau tarifaire que sur les autres sujets qui seront discutés dont, entre autres, le FEÉ.

UC entend questionner SCGM sur la nature et l'application de ses conditions de service, de recouvrement et d'interruption de service depuis l'année 1999 et présenter une recommandation en faveur de la mise sur pied d'un comité de travail afin d'uniformiser, dans la mesure du possible, les conditions de service entre les distributeurs monopolistiques.

### *UMQ*

L'UMQ représente les municipalités de différentes tailles dans toutes les régions du Québec. L'UMQ recherche l'amélioration continue de la gestion municipale de ses membres et a comme mission de contribuer au progrès économique et social des municipalités, notamment en favorisant leur dynamisme et leur performance. L'UMQ compte parmi ses membres de grandes villes consommatrices de gaz naturel, particulièrement les villes de Montréal et de Québec.

L'UMQ déclare son intérêt à participer au dossier présenté par SCGM compte tenu que ses membres, comme consommateurs et clients importants de SCGM, visent à obtenir un service de qualité au meilleur coût. De plus, l'UMQ a un intérêt quant aux impacts que la décision de la Régie pourrait avoir sur les prix de fourniture et de transport du gaz naturel au Québec, puisqu'ils affecteront directement la gestion des coûts des municipalités.

### **3. OPINION DE LA RÉGIE**

Selon le Règlement, les demandes d'intervention doivent indiquer, entre autres, la nature de l'intérêt du demandeur et, s'il y a lieu, sa représentativité ainsi que les motifs à l'appui de son intervention.

La Régie rappelle aux intéressés qu'ils doivent à chaque demande d'intervention se conformer aux exigences du Règlement. La Régie observe que certains intéressés basent en grande partie leur demande d'intervention sur le statut d'intervenant qui leur a été reconnu dans le passé, ce qui ne permet pas de faire le lien entre la nature de l'intérêt du demandeur et le dossier sous étude.

La Régie relève que certains intéressés se proposent de discuter de tous les sujets. La Régie leur demande dans leur contribution aux débats de tenir compte des enjeux directement liés

à leur mission respective. En outre, comme plusieurs intervenants présentent des préoccupations similaires, la Régie s'attend à ce que ces derniers évitent les dédoublements en favorisant la complémentarité de leurs représentations. La Régie prendra en considération cette attente lors de l'adjudication finale des frais.

La Régie reconnaît le statut d'intervenant dans le présent dossier aux douze parties intéressées l'ayant demandé.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>;

### La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant aux douze intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG),
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI),
- Gazifère Inc. (Gazifère),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME),
- Hydro-Québec,
- Option consommateurs (OC),
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),

---

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>4</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ),
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./AQLPA),
- Union des consommateurs (UC),
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Jean Noël Vallière  
Régisseur

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

Francine Roy  
Régisseure

**Liste des représentants :**

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M. Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Razi Shirazi;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Éric Couture.